

**VILLE DE HUY****C O N S E I L   C O M M U N A L****Séance du 13 octobre 2015****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A.****DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL,****Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS,****Mme I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S.****TARONNA, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

---

***Absent en début de séance, entre au point 2 : Monsieur le Conseiller TARONNA.***\*  
\* \***Séance publique****N° 1     DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UNE  
CONSEILLÈRE COMMUNALE - ACCEPTATION.**

Monsieur le Bourgmestre expose au Conseil ce qui suit suit :

Par son arrêt du 5 mars 2015, la Cour d'Appel de Liège a condamné Madame Anne-Marie LIZIN-VANDERSPEETEN, ancienne Bourgmestre de Huy, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis sur base de l'article 245 al 1 du code pénal (prise d'intérêt) et a prononcé à son encontre une interdiction pour une durée de 5 ans du droit de remplir des fonctions, emplois et offices publics.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt de sorte qu'il est pleinement exécutoire.

Par contre l'article 245 du code pénal est repris dans l'article L4142-1 § 2 du cdl, qui stipule que « ne sont pas éligibles : ... ceux qui, sans préjudice des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef d'une des infractions prévues aux articles ... 245.. du code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation. »

Une procédure de déchéance du mandat est prévue par l'article L1122-5 : « le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou

l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal »

Monsieur le Bourgmestre expose au Conseil que le Collège propose d'accepter la démission de Madame la Conseillère LIZIN.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Ayant pris connaissance du courrier parvenu à l'administration communale le 1er octobre 2015 par lequel Madame Anne-Marie LIZIN-VANDERSPEETEN présente la démission de son mandat de conseillère communale,

Statuant à l'unanimité,

Accepte la démission de Madame Anne-Marie LIZIN- VANDERSPEETEN de son mandat de conseillère communale.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller TARONNA entre en séance.**

\*  
\* \*

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, ladite Assemblée a pris acte du courrier parvenu à l'administration communale le 1er octobre 2015 par lequel Madame Anne-Marie LIZIN- VANDERSPEETEN présente la démission de son mandat de conseillère communale,

Attendu que Monsieur Sergio TARONNA, né à Huy, le 28 décembre 1962, domicilié chaussée de Liège, 176, à 4500 Huy, est le premier suppléant de la liste Pour Huy; que celui-ci n'a perdu aucune des conditions d'éligibilité, ni pour la fonction exercée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Monsieur Sergio Taronna et à son installation en qualité de Conseiller communal,

INVITE Monsieur Sergio TARONNA à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860 : *"Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge"*.

En foi de quoi, Monsieur Sergio TARONNA est déclaré installé en qualité de conseiller communal. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau des préséances.

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA BUTTE DE SABLE DU STAND DE TIR - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ.**

Le Conseil,

Considérant que le remplacement de la butte de sable du stand de tir situé rue de la justice à Tihange doit être remplacée tous les 4 ans pour des raisons de sécurité liées au risque de retour de projectiles suite à la saturation du sable par les douilles;

Vu que ce travail est conséquent et nécessite l'intervention de différentes firmes spécialisées;

Vu qu'un budget spécifique de 25.000 € (art. 330/741-98 de l'exercice extraordinaire de 2015) a été octroyé dans le cadre des 1ères modifications budgétaires pour externaliser l'ensemble du travail;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Sur proposition du collège de police en sa séance du 24 août 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de lancer un marché public de travaux en vue du renouvellement de la butte de sable du stand de tir.
- de fixer comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité.
- d'approuver le cahier spécial des charges établi par la zone de police.

La présente décision sera soumise à l'approbation organisée par les articles 85 et 86 de la LPI.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHES PUBLICS - ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Considérant que le parc informatique de la zone de police est intégré dans le réseau informatique de la Police fédérale, géré par la Direction de la Télématicque de la Police Fédérale (DRI) et qu'il doit être compatible avec ce réseau et les prescriptions de cette

direction ; qu'afin de maintenir le parc informatique de la zone de police performant, conforme aux prescriptions de DRI et respectueux des obligations en matière de propriété intellectuelle, il importe de renouveler en 2015 une partie du parc informatique et d'acquérir des licences ;

Considérant que divers outils informatiques ou numériques sont nécessaires au bon fonctionnement du service ;

Considérant que le gestionnaire ICT a évalué les besoins de la zone pour l'année 2015, à savoir :

- 5 PC 8GB DDR3 1600 Mhz avec lecteur DVD +/- RW, MS Windows Seven Pro, MS Office 2013, câble d'alimentation en Y, extension de garantie 5 ans.
- 3 PC portables 8GB, MS Windows Seven Pro, MS Office 2013, extension de garantie 5 ans (3 ans sur la batterie) et 1 sac de transport.
- 3 UPS avec extension de garantie 5 ans.
- 2 moniteurs.
- 10 claviers et 10 souris.
- Divers outils et accessoires (câbles UTP, connecteurs RJ45, testeur/tracker de câble, tapis de souris, supports moniteur, clés USB).

Considérant que la Police fédérale et le ForCMS ont ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police ;

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats ;

Considérant que le recours à ce type de marché permet en outre de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS (Centrale de marchés pour services fédéraux) quant aux critères techniques des marchés ;

Considérant que les achats sont estimés à :

- PC et PC Portables: 7000 €
- UPS et moniteurs: 2000 €
- Périphériques, outillages et accessoires: 1000 €

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2015 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Sur proposition du Collège ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver les caractéristiques techniques visées au 3ème considérant.
- de fixer comme mode d'acquisition le recours aux contrats-cadres accessibles aux zones de police, à savoir les marchés ouverts par la police fédérale et par le ForCMS.

N° 5 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER DE STATTE - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - ATTRIBUTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la Région wallonne, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150103 relatif au marché "Rénovation urbaine du quartier de Statte. Désignation d'un auteur de projet." établi par le Département Cadre de vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.652,89 € hors TVA ou 62.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 10 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2015-507258 paru le 23 mars 2015 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 mai 2015 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se

termine le 31 octobre 2015 ;

Considérant que 8 offres sont parvenues :

- ERU scrl-fs, coopérative d'études et recherches urbaines et CUP, Atelier d'urbanisme et de paysage, rue Guillaume Tell 57 à 1060 Bruxelles
- Agora sa, rue Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles (49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise)
- ULG, Université de Liège - Demeter, chemin des Chevreuils, 1 - 52/3 à 4000 Liège (55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise)
- CLERBAUX - PINON adf, chaussée de la Hulpe 177/5 à 1170 Bruxelles (69.924,79 € hors TVA ou 84.609,00 €, 21% TVA comprise)
- SKOPE scrl, architecture - city planning - landscape design et SPIRE, bd Poincaré, 78 à 1060 Bruxelles (53.450,00 € hors TVA ou 64.674,50 €, 21% TVA comprise)
- SURVEY & AMENAGEMENT sa, bureau d'études, rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières
- PLATE-FORME d'architecture et d'urbanisme, scprl et EM\$Partners (Espaces-Mobilités), rue Sainte Yvette 1 à 4500 Huy (80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise)
- JNC International sa, Agence wallonne du Paysage, rue du Géant, 2 - bte 5 à 1400 Nivelles (63.326,00 € hors TVA ou 76.624,46 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 23 septembre 2015 rédigé par le Département Cadre de vie ;

Considérant que le Département Cadre de vie propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Agora sa, rue Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930/733-60 (n° de projet 20140084) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Sur proposition du Collège communal en sa délibération du 28 septembre 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

#### Article 1er

De ne pas sélectionner qualitativement les soumissionnaires ERU scrl-fs, coopérative d'études et recherches urbaines et CUP, Atelier d'urbanisme et de paysage (Aucune attestation de bonne exécution fournie) et SURVEY & AMENAGEMENT sa, bureau d'études (Assurance des risques professionnels non valide au moment de l'ouverture des offres - validité jusqu'au 31/12/2014 - et aucune attestation de bonne exécution fournie).

#### Article 2

De sélectionner les soumissionnaires Agora sa, ULG, Université de Liège - Demeter, CLERBAUX - PINON adf, SKOPE scrl, architecture - city planning - landscape design et SPIRE, PLATE-FORME d'architecture et d'urbanisme scprl et EM\$Partners (Espaces-Mobilités) et JNC International sa, Agence wallonne du Paysage pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

#### Article 3

De considérer les offres de Agora sa, ULG, Université de Liège - Demeter, CLERBAUX - PINON adf, SKOPE scrl, architecture - city planning - landscape design et SPIRE, PLATE-FORME

d'architecture et d'urbanisme scprl et EM&Partners (Espaces-Mobilités) et JNC International sa, Agence wallonne du Paysage comme complètes et régulières.

#### Article 4

D'approuver le rapport d'examen des offres du 23 septembre 2015 pour le marché "Rénovation urbaine du quartier de Statte. Désignation d'un auteur de projet.", rédigé par le Département Cadre de vie.

#### Article 5

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 6

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Agora sa, rue Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise.

#### Article 7

L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20150103.

#### Article 8

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930/733-60 (n° de projet 20140084).

#### Article 9

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### Article 10

De charger le Collège communal d'envoyer, pour accord, le dossier de désignation de l'auteur de projet au SPW en vue de solliciter l'octroi de subsides afférents à la mise en place de cette opération de rénovation urbaine.

### N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE DE STATTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne de Statte, en sa séance du 29 juillet 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 30 juillet 2015 et parvenu le 5 août 2015 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes, la somme de : 35.327,00 €  
En dépenses, la somme de : 35.327,00 €  
et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

R.16 : 600,00 € - Nouveau montant unitaire (50 €) pour le casuel  
D.43 : 28,00 € - Montant effectif  
D.28 : 600,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré  
D.46 : 642,00 € - Modification pour maintenir le budget équilibré  
Total Général des recettes et des dépenses : 35.357,00 €

Vu sa décision du 8 septembre 2015 de s'accorder un délai supplémentaire de 20 jours afin d'être en possession de toutes les pièces du dossier pour marquer son accord;

Considérant que la fabrique d'église a fourni des pièces justificatives manquantes;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Etienne de Statte arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 juillet 2015 portant:

En recettes, la somme de : 35.357,00 €  
En dépenses, la somme de : 35.357,00 €  
et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

Il est rappelé aux autorités fabriennes que, suivant jurisprudence administrative, la remise allouée au trésorier ne peut dépasser 5 % des recettes ordinaires hors supplément communal.

#### Article 3

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Etienne de Statte à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2015 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Pierre, en sa séance du 30 août 2015;

Attendu que ledit document est parvenu à la Ville de Huy le 4 septembre 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 07/09/2015 et parvenu à la ville le 10/09/2015;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de: 78.045,50 €  
En dépenses la somme de: 78.045,50 €  
Et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sans observation;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, telle qu'arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 30 août 2015, portant:

En recettes la somme de: 78.045,50 €  
En dépenses la somme de: 78.045,50 €  
Et qui se clôture en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur

de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire:

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY

### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Solières, en sa séance du 24 août 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 31 août 2015 et parvenu le 3 septembre 2015 à la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 6.940,11 €  
 En dépenses, la somme de : 4.891,00 €  
 et ne se clôture donc pas en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 moyennant les observations ou corrections suivantes :

"Calcul du résultat présumé à corriger:  
 Boni Compte 2014 = 1.498,08 €  
 - art. 20 Budget 2015 = - 845,43 €  
 Différence = 652,65 € à inscrire en R.20

R.16 : multiple de 50 € : 150,00 € au lieu de 120  
 D.11b : 24 € pour achat de manuels pour inventaire  
 Total chapitre 1er : 1.064 €

D.40 : 30 € - tarif 2016  
 D.50c : Sabam-Réprobel : 56 € - tarif 2016  
 D.27 : crédit minimum à priori pour l'entretien : 1.200 €  
 Total chapitre II : 5.059 €

Ajustement de l'intervention communale pour l'équilibre du budget : 4.889,24 €  
 Total Général des recettes : 6.123 €  
 Total Général des dépenses : 6.123 €  
 Solde : 0"

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

#### Article 1er

Est approuvé, en accord avec les modifications du chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Solières arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 août 2015 portant:

En recettes, la somme de : 6.123 €  
 En dépenses, la somme de : 6.123 €  
 et se clôturant ainsi en équilibre.

#### Article 2

Il est rappelé aux autorités fabriennes que, suivant jurisprudence administrative, la remise allouée au trésorier ne peut dépasser 5 % des recettes ordinaires hors supplément communal.

#### Article 3

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Solières à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE À LA TAXE RÉGIONALE SUR LES MÂTS, PYLONES OU ANTENNES AFFECTÉS À LA RÉALISATION, DIRECTEMENT AVEC LE PUBLIC, D'UNE OPÉRATION MOBILE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR L'OPÉRATEUR D'UN RÉSEAU PUBLIC DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2015 et joint en annexe;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »

(arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la ville de Huy, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 - La taxe est fixée à 100 (cent) centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 - Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - TAXE SUR LES DANCINGS - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il interroge le Collège sur la raison de cette taxe. Il faut être très vigilants, la taxe ne vise qu'un dancing. Quel est le type de comportement que l'on veut éviter ?

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. La taxe est basée sur une circulaire mais le Ministre demande justement que l'on module le montant. 200 € pour un petit établissement, c'est beaucoup. De plus, beaucoup de hutois se plaignent que la Ville soit morte en soirée, ça va encore étouffer.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que cette taxe est générale. Elle va

cependant coûter de l'argent à la Ville, il y avait une taxe sur les spectacles au coup par coup et ça reportait plus. Il n'y a pas eu de plaintes. On aide par cette taxe l'exploitant à maintenir son activité. Il n'est pas d'accord pour dire qu'il ne se passe plus rien à Huy. Il n'y a jamais eu autant d'activités qu'aujourd'hui. Il y a une problématique générale de désaffection des centres ville mais on est reconnu comme un centre attractif. Donc on diminue les charges pour les exploitants et on encourage l'activité.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Le montant ne dépend pas du chiffre d'affaires dès lors le groupe Ecolo va voter contre, on ne va pas voter une taxe qui coûte de l'argent.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que si on applique la taxe spectacles existante actuellement, ce sera un tarif par événement.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que la taxe ne rapportait pas grand-chose et générait par contre un coût pour la perception. Maintenant, on passe à un montant forfaitaire.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu les finances communales;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention;

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les dancings :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe sur les dancings, à savoir un établissement public où on danse avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle, le caractère de périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation "dancings" ou "salle de danse" ou si une piste de danse y est

réservée de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 euros par dancing et par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

A dater du premier janvier 2017, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Dans l'hypothèse où le même établissement pourrait également être soumis à la taxe sur les spectacles et divertissements, seule la présente taxe est due.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : A la fin de chaque semestre, l'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 30 du mois qui suit la fin du semestre concerné.

Article 6 : A défaut de fournir les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe ou en cas d'insuffisance de ceux-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale dispose, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les finances communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 14 octobre 2014 et valable pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2015;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2016, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Ce vote permet chaque année de rappeler que le Collège ne tient pas ses promesses électorales en ayant augmenté à 8 % le taux des additionnels des impôts des personnes physiques. Dans la logique, son groupe votera contre.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. Il confirme que son groupe est toujours contre ce taux supérieur.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu les finances communales;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les revenus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 - 30 et L 1331 - 3;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 14 octobre 2014 et valable pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 17 voix pour et 10 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques:

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES  
FIXES - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L

1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes voté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 pour les exercices 2014 à 2019 ;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les panneaux publicitaires fixes peuvent être des panneaux réservés à des sociétés ayant un but commercial ou des panneaux d'associations sans but lucratif dont le but principal est d'informer et que cette différence justifie l'existence d'un taux distinct ;

Considérant que la vocation première d'un panneau publicitaire est d'amener le chaland à l'établissement et ainsi encourager la vente d'un produit ;

Considérant que le but premier d'une association sans but lucratif est d'informer avec un objectif d'intérêt public et que cette vocation revêt donc un caractère social ;

Considérant que le but poursuivi par ces associations en fait bien une catégorie distincte pouvant être taxée différemment ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

**A R R E T E** comme suit le règlement-taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes :

**Article 1er** : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Par panneau publicitaire, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Sont également visées, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 0,75 euros par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de surface utile du panneau.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

A dater du premier janvier 2017, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, l'utilisateur de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 4 : La taxe n'est pas due pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations dont l'objectif principal est d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute installation, suppression ou modification des éléments imposables, dans le courant de l'année, doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les 15 jours.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et les contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouvernement ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2015 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 juin 2015.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2015 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2015.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REMBOURSEMENT ANTICIPATIF D'EMPRUNTS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant les emprunts dont références ci-dessous, contractés auprès de BELFIUS en vue de financer les projets repris dans le tableau ;

N° emprunt	N° projet	Article budgétaire	Libellé	Montant du remboursement anticipé
2396	20090024	421/911-51/2009	Réfection et égouttage de l'Avenue P. Dijon	2.439,07
2407	20100110	79002/911-51/2011	Subside extraordinaire FE St Pierre	13.319,28
				<b>15.758,35</b>

Considérant que les emprunts ont été convertis pour des montants supérieurs aux projets à financer;

Considérant qu'en conséquence , les soldes disponibles doivent être remboursé à Belfius;

Statuant à l'unanimité,

Décide de rembourser anticipativement les soldes d'emprunts pour un montant total de 15.758,35€ .

Les dépenses seront imputées aux articles repris dans le décompte ci-dessus.

N° 17 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2015 - RELIQUATS INCLUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005;

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°5331 du 30 juin 2015 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2015-2016;

Vu les rapports des Conseils de direction des 15 janvier 2015, 2 mars 2015, 30 avril 2015, 2 juillet 2015 et 28 août 2015 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2015 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2015;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 30 juin susvisée page 92 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...;

page 92 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

page 106 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux

titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé;

page 106 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable;

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent;

Considérant que, pour l'année 2015-2016, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4<sup>èmes</sup> et 5<sup>èmes</sup> primaires arrêté au 15 janvier 2015 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 30 juin 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales ;

Vu les buts poursuivis ;

Considérant que les organes de concertation et de participation seront consultés avant la décision du Conseil communal ;

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et susceptible d'être modifiée au 1<sup>er</sup> octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal du 31 août 2015;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2015-2016 soit du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2015 une variation de la population scolaire de 5% :

#### ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 163 élèves : 214 périodes
- 59 (32 + 27) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
- Total : 244 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 6 périodes de reliquat : 6 périodes

Total : 244 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 20 périodes

#### ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
  - 349 élèves : 437 périodes
  - 128 (68+60) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes
- Total : 473 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 16 titulaires à temps plein : 384 périodes
  - 32 périodes d'éducation physique : 32 périodes
  - 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
  - 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
  - 9 périodes de reliquat : 9 périodes
- Total : 473 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

#### ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
  - 161 élèves : 211 périodes
  - 45 (20+25) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
- Total : 241 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
  - 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
  - 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
  - 3 périodes de reliquat : 3 périodes
- Total : 241 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

#### ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 255 élèves : 324 périodes
  - 85 (41+44) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
- Total : 356 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 12 titulaires à temps plein : 288 périodes

- 24 périodes d'éducation physique : 24 périodes
  - 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
  - 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- Total : 356 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

#### ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - implantation isolée de Ben : 70 élèves : 92 périodes
  - implantation isolée de Solières : 48 élèves : 78 périodes
  - Ben: 23 (16+7) élèves suivant le cours de seconde langue : 2 périodes
  - Solières : 12 (6+6) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes
- Total : 198 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 3 titulaires à temps plein (Ben) : 72 périodes
  - 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
  - 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes  
(6 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
  - 4 périodes de cours de secondes langues : 4 périodes  
(2 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
  - 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
  - 2 périodes de reliquat : 2 périodes
- Total : 198 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

Reliquats globalisés :	
Ecole d'Outre-Meuse	= 6 périodes
Ecole des Bons-Enfants	= 9 périodes
Ecole de Huy-Sud	= 3 périodes
Ecole de Tihange	= / période
Ecole de Ben/Sol	= 2 périodes

---

20 périodes

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/15 :

- Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
- Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
- Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
- Ecole de Tihange : 6 périodes
- Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes

Encadrement différencié :

Outre-Meuse : + 19 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/15 :

Outre-Meuse : 6 périodes

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2015.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2015 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 18 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - RAPPORT 2014-2015 - VENTILATION DES DÉPENSES 2015-2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la dépêche de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du 30 juin 2010 établissant l'indice socio-économique de chaque implantation scolaire,

Vu la dépêche de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du 8 avril 2011 précisant que l'école d'Outre-Meuse est répertoriée dans la classe 5 et dispose dès lors d'un montant de 9315 euros et de 19 périodes d'encadrement complémentaires à partir de l'année scolaire 2011-2012 et durant quatre années scolaires consécutives,

Vu le courrier du 13 mai 2015 de la Ministre MILQUET précisant que les implantations bénéficieront jusqu'en juin 2016 des mêmes moyens que ceux octroyés jusqu'en juin 2015,

Vu la circulaire n° 3624 du 22 juin 2011 de la Communauté française relative au PGAED - ventilation des dépenses,

Vu la circulaire n° 4073 du 3 juillet 2012 relative au rapport de suivi du PGAED du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation ont été consultés pour avis,

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2015,  
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le rapport 2014-2015 ci-joint.
- d'affecter la subvention encadrement différencié 2015-2016, soit 19 périodes d'encadrement et 9315 euros (+703,24 euros de sole 2014-2015) comme suit :
- 16 périodes d'encadrement au niveau primaire
- 3 périodes d'encadrement au niveau maternel
- séances de logopédie : 7400 euros

- projet culturel : 400 euros
- achat de livres : 500 euros
- aménagement et embellissement des locaux et des abords : 1015 euros

Tous ces frais sont subventionnés à 100 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PARKING SOUTERRAIN SAINT SÉVERIN - VENTE PAR LA VILLE DE HUY DE SES PARTS DANS LA COPROPRIÉTÉ À LA SOCIÉTÉ SA FORT - APPROBATION DES TERMES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande ce qui représentait l'entretien.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que chaque année il y a des frais de fonctionnement et des réparations fréquentes de la barrière d'accès. On récupérer l'investissement, on ne devra plus supporter les frais et il y aura en plus un impôt sur ces emplacements.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il demande dans quelle mesure on garde la maîtrise sur ce parking. Pourrait-il devenir payant ?

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il ne pense que c'est l'intérêt commercial.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS,

Sur proposition du Collège communal du 27/07/2015,

Considérant que la Ville de Huy est copropriétaire de 55 % du parking souterrain sis place Saint-Séverin, sous le magasin C&A,

Considérant que la SA Fort, gestionnaire immobilier du groupe C&A, représentée dans le présent dossier, par la firme Valbeld, est propriétaire des 45 % restants,

Considérant que les frais d'entretien, de réparation, ainsi que les diverses redevances (assurance, incendie, électricité, etc) s'élèvent annuellement à +/- 12.000 euros pour chaque copropriétaire, alors que les recettes se situent aux alentours de 4000-4500 euros par an pour chacun, ces deux dernières années étant sans recette en raison de la panne de la barrière et du besoin de la remplacer totalement (pour un coût de +/-35.000 euros), frais auxquels il convient d'ajouter ceux liés à divers travaux d'entretien à venir (rafraîchissement général, mise aux normes de l'électricité...),

Considérant qu'en raison de ces frais importants engendrés par la gestion et l'entretien du parking, le Collège communal a émis le souhait de vendre les parts de la Ville dans la copropriété, la Ville étant sous plan de gestion financier et devant rationaliser ses dépenses et ses recettes, en passant notamment par une gestion optimale du patrimoine communal,

Considérant que, en date du 21/08/2014 et du 23/09/2015, Maîtres Gilmant et Gérard, notaires, ont établi une estimation d'un montant de 288.000 euros pour les 36 emplacements appartenant à la Ville de Huy,

Considérant que l'Union des Classes Moyennes et la Fédération des Commerçants ont été approchées pour une éventuelle acquisition par leurs soins de ces emplacements, mais qu'aucune solution n'a pu être trouvée,

Considérant que divers contacts ont été pris avec la firme Vabeld, qui a formulé par courriel du 09/07/2015 une offre de 210.000 euros + frais pour ces places de parking, ce montant tenant compte des investissements importants à réaliser,

Considérant que Maître Gérard estime que cette offre est intéressante, vu l'investissement futur à consentir pour rénover ce parking,

Considérant que cette vente permettrait à la Ville de ne plus devoir supporter le coût de gestion et d'entretien de ce parking, tout en permettant au commerce local de continuer à bénéficier d'emplacements de parking, celui-ci demeurant accessible au public,

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître Simon Gérard, Notaire,

Statuant par 26 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de marquer son accord sur :

1) la vente par la Ville de Huy de ses emplacements de parking souterrains, situés "Résidence Saint Séverin", 1 avenue des Ardennes, cadastrés Huy lère division section B n°155/P, pour une superficie de 21a 9ca, à savoir en propriété exclusivement privée la surface de parking Ville avec ses aires de circulation et de sortie et, en copropriété et indivision forcée, 120/1000e des parties communes générales du complexe et 55/100e des parties communes spéciales du groupe parking et ce, pour le prix de 210.000 euros, au profit de la S.A. Fort (Meensesteenweg 608 à Roeselare).

2) les termes de l'acte de vente rédigés par Maîtres Simon Gérard et Frantz Gilmant, Notaires.

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA GALERIE JUVÉNAL. PHASE PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération, du 23 octobre 2012, approuvant le marché de services relatif à la rénovation de la Galerie Juvénal ;

Vu la délibération du Collège communal, du 17 décembre 2012, décidant de confier le marché de services à l'association momentanée Architectes B. THOMAS et V. DESSART, rue de l'Ecluse n°1 A à 4500 Huy ;

Vu la délibération du Collège communal, du 3 juin 2013, marquant son accord sur le dossier d'établissement des fiches d'état sanitaire de la Galerie Juvénal, établi par l'association momentanée Architectes B. THOMAS et V. DESSART, de Huy ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité d'Accompagnement du 30 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal, du 3 mars 2014, chargeant le Bureau d'Etudes A.M. Architectes THOMAS et DESSART de poursuivre sa mission d'élaboration du projet des travaux de rénovation de la Galerie Juvénal ;

Considérant qu'un crédit de 11.000 € a été inscrit en modifications budgétaires 2014 pour le paiement des honoraires jusqu'à la phase "projet" ;

Vu la délibération du Collège communal, du 4 août 2014, marquant son accord sur l'avant-projet des travaux de rénovation de la Galerie Juvénal ainsi que le dossier d'établissement des fiches d'état sanitaire, dressés par le Bureau d'Etudes A.M. Architectes THOMAS et DESSART ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité d'Accompagnement du 23 septembre 2014 ;

Considérant que lors de cette réunion du Comité d'Accompagnement, il a été demandé aux auteurs de projet de réaliser les plans d'exécution et le cahier spécial des charges en tenant compte des remarques du Comité ;

Vu le projet comprenant le cahier spécial des charges et les plans d'exécution réalisés par les auteurs de projet, au montant estimatif de 298.394,95 €, TVA comprise ;

Considérant que le marché sera passé par adjudication publique ;

Considérant que les crédits nécessaires à la rénovation de la Galerie Juvénal ont été inscrits lors des premières modifications budgétaires pour la somme de 300.000 € (n°projet 20120006) à l'article 124/724-51 ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

#### Article 1er

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le projet de rénovation de la Galerie Juvénal dressé par le Bureau d'Etudes A.M. Architectes B. THOMAS et V. DESSART et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.607,40 € hors TVA ou 298.394,95 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 (article 124/724-51 - projet n° 20120006) par emprunt.

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016. RÉFECTION DE LA RUE CHERAVE. PROJET MODIFICATIF ET DÉCOMPTE FINAL. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu sa délibération du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissement 2013-2016 ;

Vu sa délibération du 10 juin 2014 approuvant le projet de réfection de la rue Cherave, au devis estimatif de 139.278,99 €, TVA comprise et décidant de procéder à la réalisation du marché par adjudication ouverte ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés à concurrence de 50% par le Service Public de Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2014 décidant de confier les travaux de réfection du revêtement de la rue Cherave à l'entreprise Les Enrobés de Gerny SA, de Marche-en-Famenne, pour la somme de 70.407,37 €, TVA comprise ;

Considérant que lors de l'exécution du chantier, il s'est avéré que des travaux

complémentaires, non prévus au projet envisagé, sont devenus nécessaires et qu'ils ne peuvent être techniquement séparés du marché initial ;

Considérant qu'il a donc été constaté en début de chantier que le maintien en place des filets d'eau en pavés d'asphalte n'était plus possible : ils étaient systématiquement descellés lors de l'opération de raclage ;

Considérant qu'il convenait, dès lors, de procéder à leur démolition et de poser, à la place, un revêtement hydrocarboné entre le passage à niveau et la rue de l'Eglise ;

Considérant qu'un projet reprenant ces travaux modificatifs a été élaboré par le Bureau d'Etudes communal ;

Vu l'article 26, §1, 2°, a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que les travaux de réfection de la rue Cherave, voie importante de pénétration de la Ville de Huy, ne pouvaient être interrompus dans l'attente d'une décision de Conseil communal ;

Considérant que ces travaux modificatifs ont entraîné un surcoût de 20.586,24 €, TVA comprise, et représentent 29,24 % du montant d'attribution ;

Considérant qu'il n'a pas été demandé et donc accordé de prolongation de délai pour ces travaux modificatifs ;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014 et 2015 permettent de faire face à cette dépense supplémentaire ;

Considérant qu'à l'issue du chantier, le Département Technique a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 80.829,19 €, TVA comprise, détaillé comme suit :

Estimation	€ 115.106,60
<b>Montant de commande</b>	<b>€ 58.187,91</b>
Travaux modificatifs complémentaires	+ € 17.013,42
Décompte QP (en moins)	- € 2.665,77
Révisions des prix	+ € -5.734,58
Total HTVA	= € 66.800,98
TVA	+ € 14.028,21
<b>TOTAL</b>	<b>= € 80.829,19</b>

Statuant à l'unanimité ;

Décide

#### Article 1er

D'approuver au montant de 22.331,51 €, TVA comprise, le projet des travaux modificatifs établis par le Bureau d'Etudes communal dans le cadre du chantier de réfection de la rue Cherave, et décide de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché en

application de l'article 26, §1, 2°,a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

#### Article 2

D'approuver au montant de 66.800,98 € hors TVA ou 80.829,19 €, TVA comprise, le décompte final des travaux de réfection de la rue Cherave.

#### Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets extraordinaires de l'exercice 2014 et 2015, article 421/731-52 (n° de projet 20140023).

#### Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 22     **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATION DU PERTUIS DU RUISSEAU ENTRE-DEUX-THIERS. COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 07/09/15, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité ;

En application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, prend acte de la délibération n°110 du Collège communal du 7 septembre 2015 décidant :

- de confier aux entreprises RMS, de Seraing, le marché de travaux pour la réparation du pertuis du ruisseau d'Entre-Deux-Thiers, aux conditions de leur offre du 18 juillet 2015, soit pour le prix de 4.138,20 €, TVA comprise
- d'inscrire ce montant aux secondes modifications budgétaires
- de charger le Département Technique et Entretien d'écrire à l'entreprise RMS, qui a touché la voûte du ruisseau d'Entre-Deux-Thiers en effectuant des travaux de raccordement pour le compte de la société RESA Gaz, que la réparation de cette voûte lui sera refacturée.

N° 23     **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la notice descriptive relative au marché "Achat de mobilier scolaire" établie par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er - D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98.

Article 4 - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller THOMAS sort de séance.**

\*  
\* \*

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GROSSES RÉPARATIONS AUX BÂTIMENTS COMMUNAUX. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/206 relatif au marché "Grosses réparations des bâtiments communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (gros oeuvre), estimé à 11.414,20 € hors TVA ou 13.811,18 €, TVA comprise
- \* Lot 2 (Toiture), estimé à 10.813,20 € hors TVA ou 13.083,97 €, TVA comprise
- \* Lot 3 (Electricité), estimé à 251,00 € hors TVA ou 303,71 €, TVA comprise
- \* Lot 4 (Peintures), estimé à 1.545,00 € hors TVA ou 1.869,45 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.023,40 € hors TVA ou 29.068,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-56 (n° de projet 20150006) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

#### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4099/206 et le montant estimé du marché "Grosses réparations des bâtiments communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.023,40 € hors TVA ou 29.068,31 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-56 (n° de projet 20150006).

#### Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \* \*

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Il n'y a pas eu de débat inscrit par le Collège à l'ordre du jour quant à la catastrophe de la rue Neuve. Il demande si une commission se tiendra ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas encore eu de débriefing avec les services. On avance et le Collège informe le Conseil.

\*  
\* \* \*

**M. le Conseiller LALOUX sort de séance.  
M. le Conseiller THOMAS entre en séance.**

\*  
\* \* \*

N° 24.1 **DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS CHARPENTIER ET DE GOTTAL :**  
**- IMMEUBLES INSALUBRES ET/OU INOCCUPÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE.**

Monsieur DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

**«Immeubles insalubres et/ou inoccupés sur le territoire de la ville  
Il faut inciter les propriétaires de ces biens à les entretenir ou, à défaut, à les vendre.**

**A partir de quel délai d'inoccupation la taxe pour immeuble inoccupé est-elle perçue ?**

**Comment se pratiquent les contrôles tant pour la définition du début de l'inoccupation de l'immeuble que pour la bonne perception de la taxe ?**

**Qu'en est-il des vitres commerciales inoccupées ?**

**Sont-elles soumises à un règlement similaire ?**

**L'effondrement récent de plusieurs immeubles rue Neuve est interpellant également quant à l'inoccupation de nombreux étages.**

**Un relevé a-t-il été établi ?**

**N'existe-t-il pas des possibilités de forcer les propriétaires à entretenir les étages d'immeubles et à les réhabiliter en logements ?**

**Dans le cadre de l'aménagement de nouveaux locaux commerciaux ou artisanaux, est-il prévu d'obliger à conserver un accès distinct aux étages ? »**

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

**« Le Conseil communal a adopté le 8 octobre 2013 un règlement taxe sur les immeubles inoccupés (renouvellement)**

**Ce règlement vise :**

**- les immeubles bâtis destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole,, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.**

**'''**

**Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.**

**Soit, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :**

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,**
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée.**
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.**
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.**
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

**Les maisons d'habitation, les magasins (vitrines commerciales), les hangars, les halls, etc, font partie des bâtiments taxables.**

**Le recensement s'effectue soit du visa, soit suite à l'émission d'un arrêté d'insalubrité, soit par recoupement d'informations.**

**Un 1<sup>o</sup> constat est envoyé au propriétaire du bâtiment. Sans nouvelles de sa part, un 2<sup>ème</sup> constat est envoyé 6 mois plus tard et, si le propriétaire ne se manifeste toujours pas, la taxe est enrôlée.**

**Chaque contestation/réclamation est transmise au Collège communal qui prend alors la décision de :**

- poursuivre, suspendre ou arrêter la procédure.**
- donner un délai..**

**En cas de rejet de la réclamation par le Collège communal, le redevable dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal de Première Instance puis d'un éventuel appel du jugement et d'un pourvoi en cassation.**

**Compte tenu du montant important de cette taxe, de nombreux redevables introduisent des réclamations contre celle-ci et poursuivent la procédure devant les Cours et Tribunaux si le Collège maintient la taxation. Ces (nombreuses) procédures de réclamation, outre leur coût, ont pour inconvénient e d'empêcher la perception de la taxe par le commune (les montants contestés par les redevables ne peuvent en effet plus être réclamés) durant les nombreuses années que peut durer la procédure judiciaire.**

***Cette tendance est renforcée par le fait que, comme la base taxable concerne les immeubles, ces mêmes redevables qui introduisent des réclamations, sont généralement taxés plusieurs années d'affilée et que c'est donc l'ensemble de ces taxations successives et systématiquement contestées qui ne peuvent être recouvrées tant que l'ensemble des recours ne sont pas épuisés.***

***De ce fait, la perception de cette taxe est relativement plus compliquée et plus lente que la moyenne des taxes communales.***

***A titre d'exemple, un de ces redevables, à l'égard duquel nous nous sommes en train de procéder à une tentative de recouvrement forcé a accumulé à lui seul un montant de taxes relatives aux immeubles inoccupés à hauteur de 77.760 €, ce qui représente 27,50 % du montant des taxes restant à percevoir sur les 10 dernières années.***

***Certains immeubles sont taxés depuis plusieurs années sans que la situation du bâtiment évolue. Si le bâtiment ne menace pas la sécurité ou la salubrité publique et ainsi devenir susceptible d'être frappé d'un arrêté d'insalubrité donnant lieu à réparation, la Ville ne sait rien faire d'autre.***

***En ce qui concerne l'urbanisme, il n'y a pas de normes urbanistiques qui forcent les propriétaires d'un bien à laisser un accès indépendant aux étages à partir d'un rez commercial. Cependant, ces transformations, normalement soumises à l'avis du service de l'urbanisme de la ville, sont analysées en fonction de la situation du bien mais aussi et surtout en fonction de critères de sécurité sur avis du SRI (largeur cage d'escalier, accès et évacuation, etc, ...). »***

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il y a la taxe sur les immeubles inoccupés, +/- 100 immeubles sont taxés. Un autre outil est le permis de location, on impose des conditions strictes, comme un logement par étage est des critères de qualité. On a eu un subside pour un engagement pour recenser les immeubles à risque. 220 bâtiments ont été considéré comme étant à risque. On a engagé deux écopasseurs. Au niveau du SRI, on constate que les visites étaient peu suivies de fait et on a donc durci la procédure. En ce qui concerne le SRI, on a également renforcé la prévention par l'engagement d'un officier supplémentaire. On a aussi mené un projet d'occupation des cellules vides avec MCH. Suite à la catastrophe de la rue Neuve, on a créé une cellule pluridisciplinaire avec le SRI, les travaux, les écopasseurs, la police et le Planu. On commence par le côté droit de la rue Neuve et tous les immeubles sont contrôlés. Un immeuble dangereux doit être fermé et 3 sont insatisfaisants. 7 immeubles sont satisfaisants mais aucun n'est bon. On va continuer ces inspections qui représentent un énorme travail. Un phénomène à risque est l'inoccupation des étages quand il y a un commerce au rez-de-chaussée. Un immeuble a dû être fermé sur l'heure à cause d'une fuite de gaz. Il y a un problème global de conscientisation des propriétaires à l'entretien des immeubles, il faut mettre une pression maximale. Par exemple, en ce qui concerne l'immeuble du magasin ZEEMAN, des murs avaient été enlevés et les poutres avaient bougé, il y avait un risque d'effondrement. Le propriétaire rentrait de vacance et l'exploitant mettait la pression pour pouvoir rompre le bail. Le propriétaire est finalement arrivé. On a remis un mur au milieu. On a des pouvoirs en ce qui concerne la sécurité publique mais les propriétaires sont responsables et on la main pour prendre les mesures. Parfois on visite des immeubles suite à une dénonciation. Ici on va faire des contrôles de façon systématique. On va imposer des mesures aux propriétaires et parfois prendre des mesures d'office qui coûtent à la commune. On prévoit une inscription budgétaire en 2016. C'est un travail de longue année.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole. Pour de nouveaux locaux, il demande si l'on peut imposer le maintien de l'accès aux étages.

Monsieur le Bourgmestre répond que la taxe peut s'appliquer. Sinon en ce qui concerne l'urbanisme, on peut exiger des maintiens d'accès et des aménagements spécifiques. C'est logique. On va aussi se renseigner sur ce qui se fait dans d'autres communes.

Monsieur l'Echevin MOUTON précise que certains propriétaires préfèrent payer la taxe que de transformer les immeubles.

N° 24.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER D'EMMEUSE :**  
 - PUBLICITÉ ET FLÉCHAGE DU MUR DE HUY.

Monsieur le Conseiller D'EMMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

**« Publicité et fléchage du Mur de Huy.  
 Que fait la Ville pour mettre en évidence le Mur de Huy ? Ne serait-il pas intéressant de mettre en place un fléchage multilingue depuis les entrées de la Ville ? Ne faudrait-il pas également en faire la promotion sur le site internet de la Ville, voire renvoyer les utilisateurs vers un site mesurant les performances des cyclistes amateurs dans le Mur (ex. [www.strava.com](http://www.strava.com)) ? De manière plus proactive, n'est-il pas envisageable d'envoyer une présentation du Mur et de la Ville aux clubs de vélo des pays voisins afin d'attirer ce public ?**

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le conseiller arrive encore très tard. Le mur est utilisé par la Flèche Wallonne depuis des années. Garmin par exemple permet d'y arriver. Les cyclotouristes le trouvent sans problème. Le Poggio n'est pas traduit dans toutes les langues. On a des panneaux indicateurs. Le plan signalétique prévoit aussi de la signalisation. Le mur de Huy sera également repris dans le Master Plan.

Monsieur le Conseiller D'EMMEUSE demande à nouveau la parole. Qu'en est-il du site Internet. Comment expliquer que le plan signalétique traîne ?

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il a répondu. Le Collège viendra avec le plan quand il sera terminé, le bureau d'étude le termine.

N° 24.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**  
 - QUELLES SONT LES MESURES PRÉCONISÉES PAR LA VILLE DE HUY À COURT TERME ET À LONG TERME POUR REMÉDIER AU DÉSASTRE DE LA RUE NEUVE ET QUELLES SONT LES MESURES DE RESTAURATION QUI SERONT DILIGENTÉES AFIN DE RENDRE PRATICABLE ET ATTRAYANTE UNE DES RUES PRINCIPALES DE LA VILLE ?

Madame la Présidente propose que le point 24.13. soit examiné à la même occasion.

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

**« Quelles sont les mesures préconisées par la Ville de Huy à court terme et à long terme pour remédier au désastre de la rue Neuve et quelles sont les mesures de restauration qui seront diligentées afin de rendre praticable et attrayante une des rues principales de la ville ?  
 Expropriation, aménagement provisoire de l'emplacement effondré tout en sachant que les commerçants ne souhaitent pas une palissade qui resterait longtemps et qui cacherait les gravats, nettoyage important de la rue, signalisation des parkings aux alentours, ...)**

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

**« Catastrophe de la rue Neuve - Mesures à court terme.  
Quelles mesures la Ville de Huy compte-elle prendre à très court terme pour éviter que la rue Neuve ne devienne un chancre comme la rue Léopold à Liège et pour la redynamiser au plus vite d'un point de vue commercial et économique ? »**

Monsieur le Bourgmestre répond que la rue Neuve n'a jamais été fermée totalement. Ce sont des choix difficiles à prendre en fonction des informations parfois peu certaines. Le premier souci est la sécurité et ensuite de maintenir le commerce. On a laissé le passage aux piétons. Bien attendu, les commerces et tout le monde est sous le choc. Cela fait penser aux villes qui sont bombardées en Syrie. On réagit ici pour trois immeubles alors imaginons ce que les populations ressentent là bas. Pourquoi avoir hésité quant à la réouverture ? On ne peut rouvrir que quand la sécurité est garantie. Il explique qu'il a désigné un expert indépendant. La première chose est que les commerçants communiquent positivement. Il y a eu une braderie le week-end. Dès le lundi suivant l'effondrement, on a lancé une réflexion sur le réaménagement des lieux. Il ne faut pas que cela devienne comme la rue Léopold à Liège. On sait que ça va durer et on prévoit un montant pour le budget. On va discuter avec les propriétaires. Il s'agit cependant de propriétés privées. On a stabilisé mais il reste des travaux à faire. On a essayé de prendre les bonnes décisions. A court terme, la cellule pluridisciplinaire fait son travail et l'inspection avance. Il y a également des réflexions en cours sur l'aménagement. A moyen terme, il y aura la fin des expertises et les projets des propriétaires. Il existe des procédures d'urbanisme. L'arme ultime sera l'expropriation si on crée un projet. Il y a également un intérêt patrimonial de certaines façades qui sont perdues. Cela doit rester une artère commerçante, on a rencontré les commerçants et la Fédération des Commerçants pour lancer des initiatives dynamiques. On a engagé des frais que l'on essayera de récupérer auprès des propriétaires.

Monsieur le Conseiller COGOLATI remercie Monsieur le Bourgmestre pour ses réponses et se réjouit de la suite de ce dossier.

N° 24.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE :**  
- LE COLLÈGE PEUT-IL NOUS INFORMER SUR L'ORGANISATION OU NON DE LA JOURNÉE PORTE OUVERTE AU SRI ?

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question rédigée comme suit :

**« Le Collège communal peut-il nous informer sur l'organisation ou nom de la journée porte ouverte au S.R.I. ? »**

Monsieur le Bourgmestre répond que le SRI n'existe plus. Il y a une zone HEMECO avec 15 communes associées. On n'en a pas encore parlé en zone ni du Festhuyval.

N° 24.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**  
- PROPRETÉ DU MONUMENT AUX MORTS, RUE DU CENTRE À TIHANGE.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

**« Propreté du monument aux morts, rue du Centre à Tihange ;  
Le monument qui se trouve juste à côté de l'église est dans un état d'entretien précaire.  
Qu'en est-il de son nettoyage ? »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

**« Chaque année à cette période de l'année, c'est-à-dire aux alentours du 15 octobre, les abords de tous les monuments aux morts sont nettoyés afin de rendre ceux-ci propres pour la Toussaint et les commémorations du 11 novembre qui suivent.**

**Le monument aux morts de la rue du Centre à Tihange fera dès lors l'objet d'un nettoyage dans les jours qui viennent. »**

N° 24.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**  
- RADARS PRÉVENTIFS.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

**« Radars préventifs.  
Où en sont les procédures pour leur installation »**

Monsieur le Bourgmestre répond que les emplacements des radars ont été déterminés par la Conseillère en mobilité et qu'on attend la réponse de la Région wallonne.

Madame la Conseillère BRUYERE demande si les panneaux seront équipés de panneaux solaires.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne sait pas. Dès qu'on aura l'accord de la Région Wallonne, on foncera.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que le radar répressif fait partie de la même commande. Tout est traité ensemble à la Région.

N° 24.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**  
- DÉCENTRALISATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

**« Décentralisation du Conseil communal.  
Le Conseil communal pourrait-il se tenir régulièrement dans les différents quartiers et villages de Huy (c'est-à-dire pas seulement à l'Hôtel de Ville ou le Centre Nobel) ?**

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on l'a déjà fait. Il l'avait lui-même proposé quand il est jeune conseiller. On a essayé de les organiser à Huy, à Tihange, à Statte, à Ben-Ahin, ça été à chaque fois un flope total. A Amay, le Collège a également essayé mais ça n'a pas marché non plus. C'est au centre ville, qu'il y a le plus de monde.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il pense que cela pourrait aller mieux si c'était bien renseigné sur le site.

N° 24.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**  
- SÉCURITÉ AUX ABORDS DU PALAIS DE JUSTICE.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

**« Sécurité aux abords du Palais de Justice**

**Le récent traçage des endroits de parking devant le Palais de Justice a réduit de moitié environ le stationnement, ce qui a pour effet que les justiciables et les avocats se garent en masse sur la chaussée.**

**Il en résulte un risque très accru quant à la sécurité des usagers, qui doivent quitter leurs voitures non plus sur le parking mais sur la chaussée.**

**N'est-il pas possible de demander au Ministère de revoir le tracé des emplacements de stationnement sur l'aire face au Palais de Justice de manière à ce que les véhicules puissent se garer de biais et non parallèlement à la chaussée, ce qui permettrait d'augmenter considérablement les places de stationnement et de limiter ce problème de sécurité. »**

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

**« Nous vous informons que nous n'avons pas été consulté pour le marquage du parking du Palais de Justice. En effet, il s'agit d'un parking privé appartenant au SPF JUSTICE.**

**Nous ajoutons que nous avons tenté de prendre contact avec la Régie des Bâtiments concernant le dossier qui nous occupe afin de connaître le « devenir » du parking. A la clôture du présent, nous attendons toujours des nouvelles de leur part. Nous ne manquerons pas de vous faire part des informations fournies quant elles seront en notre possession.**

**De notre côté, nous portons à votre connaissance que nous n'avons pas constaté de recrudescence des accidents à cet hauteur depuis le retraçage du parking en question. »**

N° 24.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**

**- QU'EN EST-IL DU PROJET DE CRÉATION D'UN CENTRE AQUATIQUE À HUY ?**

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

**« Qu'en est-il du projet de création d'un centre aquatique à Huy ».**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'ASBL consacre 400.000 € par an à la piscine. Ce n'est pas rentable, c'est un service au public y compris à la population d'autres communes. On a bénéficié d'une initiative de la SPI et du CITW pour une étude sur le devenir de la piscine. Cette étude était financée par la Région Wallonne. La question vient un peu tôt, on n'a pas encore le rapport final. Il faut être réaliste, le coût peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros. On a été au cabinet du Ministre des Sports voir s'il y a des budgets. Il n'y a pas encore de décision ni d'engagement. La priorité est de réduire les coûts de l'énergie. Huy est une des sous régions où la Région Wallonne reconnaît qu'il y a un manque au point de vue bassin aquatique. Cela peut être une possibilité. Il faut être patient. Le temps administratif est plus lent que le temps économique. On ne sait pas faire les choses sans l'appui des pouvoirs subsidiant.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il remercie l'échevin pour

l'ouverture du travail à tous les partis à la Conférence des Elus.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sont des projets à 10-15 ans et qu'il est important que tous les partis portent ces projets.

N° 24.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**  
- ECLAIRAGE TOURISTIQUE DE FÊTES.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

**« Eclairage touristique de fêtes.  
Que peut-on espérer pour cette année ? »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

**« Un nouvel éclairage de fêtes du même modèle que celui placé rue Neuve sera mis en place dans le courant de ce mois d'octobre, rue Entre-deux-Portes.**

**Comme les autres années, des motifs verticaux seront placés sur les poteaux d'éclairage public du Pont Baudouin et l'avenue des Ardennes.**

**Les autres garnitures en rideau et dans les arbres seront placés à l'identique des années précédentes. »**

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'il y a un éclairage patrimonial et un éclairage de fête. On a réparti sur plusieurs exercices. En ce qui concerne le plan lumière, on a fort avancé, il y aura des budgets en 2016 pour sa mise en œuvre.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Donc pour les fêtes de 2015, on installera des lumières rue Entre-deux-Portes ainsi que avenue des Ardennes et sur le Pont Baudouin.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

N° 24.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**  
- REPAIR CAFÉ.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

**« Repair Café.  
La Ville de Huy pourrait-elle organiser des Repair Cafés, c'est-à-dire des lieux de rencontres ouverts et gratuits où outils et matériel sont disponibles pour faire toutes les réparations possibles et inimaginables de vêtements troués, d'ordinateurs en panne, de petit mobilier abîmé, de vélos qui déraillent ou d'électroménager cassé ? ».**

Madame l'Echevine KUNSCH répond que c'est une initiative positive en termes de développement durable. C'est une action sociale intéressante également. On a le SEL à Huy. Un Repair Café doit venir d'une initiative citoyenne. Si le Collège est saisi d'une demande, il l'analysera.

N° 24.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**  
**- MONUMENTS FUNÉRAIRES RUE DES CLOÎTRES.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

**« Monuments funéraires rue des Cloîtres.  
De nombreux touristes s'intéressent à ces anciennes dalles funéraires, qui remontent à plusieurs siècles, et certains se font même prendre en photo aux côtés de certaines dalles. Elles sont aujourd'hui verdâtres. Un nettoyage ne peut-être envisagé par le service des travaux ? »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

**« Le Service des Travaux pourra procéder à un nettoyage à l'eau sous pression de ces pierres tombales ; préalablement, une autorisation sera requise auprès de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, vu que ces monuments funéraires sont classés. »**

N° 24.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**  
**- CATASTROPHE DE LA RUE NEUVE - MESURES À COURT TERME.**

Ce point a déjà été examiné.

\*  
\* \*